



CONDITIONS GENERALES
COMPTE D'OFFICE D'HUISSIER(S) DE JUSTICE
Activité principale, compte affecté, article 64

1. Généralités

La personne physique ou morale mentionnée aux Conditions Particulières de la présente convention, ci-après désignée « **le Titulaire** », Titulaire d'un office d'huissier de justice, déclare ouvrir, dans les livres de Société Générale, ci-après dénommée « **SOCIETE GENERALE** », un compte spécialement affecté à la réception des fonds détenus pour compte de tiers conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 modifiée et aux articles 30-1 et suivants du décret n°56-222 du 29 février 1956 modifié, et l'arrêté du 4 août 2006 pris pour l'application de l'article 30-5 du décret n°56-222 du 29 Février 1956 modifié, l'arrêté du 27 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 août 2006 pris pour l'application de l'article 30-5 du décret n°56-222 du 29 Février 1956 modifié ci-après désigné compte « **activité principale, compte affecté, article 64** ».

Ce compte ne peut être ouvert que dans les livres de l'agence où est ouvert le compte courant professionnel du Titulaire (compte d'exploitation). Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Titulaire d'un office d'huissier de justice ouvre un compte activité accessoire, compte affecté, article 64, ce compte ne pourra également être ouvert que dans les livres de l'agence où est ouvert le compte courant du Titulaire (compte d'exploitation) et le compte « **activité principale, compte affecté, article 64** ».

2. Ouverture du compte « **activité principale, compte affecté, article 64** »

2.1. Désignation du compte

Le compte « **activité principale, compte affecté, article 64** » est destiné à enregistrer les sommes reçues par le Titulaire pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de ses missions ou des mandats qu'il a reçus. Ce compte est unique, sous réserve de l'ouverture d'un autre compte affecté en cas d'exercice par le Titulaire d'activité(s) accessoire(s) dûment autorisée(s), soumis à une convention distincte et réservé à ces seules activités.

2.2. Formalités d'ouverture

Huissier de justice exerçant à titre individuel : Le Titulaire du compte dépose notamment un spécimen de sa signature et doit justifier de son identité auprès de l'agence. Il doit en outre fournir une copie de l'arrêté de nomination à l'office d'huissier de justice par le Ministre de la Justice.

Société Titulaire d'un office d'huissier de justice : Le(s) représentant(s) de la société doit(vent) notamment présenter un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés à jour et de moins de trois mois ainsi qu'un exemplaire des statuts à jour, certifié conforme.

En outre, le(s) représentant(s) légal(aux) de la société doit(doivent) justifier de son(leur) identité ainsi que sa(leur) qualité et déposer un spécimen de sa(leur) signature.

Pour satisfaire aux obligations qui lui sont imparties, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- vérifie notamment, pour les personnes physiques exerçant en nom propre, leur identité et leur qualité, pour les personnes morales, leur dénomination (adresse du siège social ou de la domiciliation, forme juridique) ainsi que la qualité et l'identité et les pouvoirs de leurs représentants,
 - déclare à l'administration fiscale, l'ouverture du (des) compte(s),
 - informe sans délai de l'ouverture du compte :
- la Chambre nationale des huissiers de justice, dont le siège est à 75009 Paris, 44, rue de Douai ;

- les chambres régionale et départementale des huissiers de justice territorialement compétentes selon les indications fournies par le Titulaire dans les Conditions Particulières.

2.3. Identification et intitulé du compte

Ce compte est identifié de la manière suivante :

- le Titulaire du compte : « office d'huissier de justice », suivi de la raison sociale de l'office ;
- l'intitulé du compte : « activité principale, compte affecté, article 64 ».

2.4. Procuration et délégation de pouvoir

Le Titulaire a la faculté de donner, sous son entière responsabilité, à une ou plusieurs personnes mandataires, ayant obligatoirement la qualité de collaborateur de l'office, le pouvoir de faire fonctionner, en son nom, son compte « activité principale, compte affecté, article 64 » dans les conditions de la présente convention.

Procuration consentie par un huissier exerçant à titre individuel :

La désignation des mandataires susvisés doit être effectuée par écrit.

L'acceptation des pouvoirs par des mandataires ainsi désignés résulte du dépôt de leur signature, recueillie après qu'ils aient justifié de leur identité et de leur qualité de collaborateur de l'office.

Le Titulaire est responsable des actes de ses mandataires jusqu'à réception par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de la notification de la résiliation ou de la modification des pouvoirs qu'il leur a donnés.

Afin d'éviter tout incident, le Titulaire doit également en aviser les mandataires concernés, leur réclamer les chèquiers éventuellement en leur possession et le cas échéant prendre toutes dispositions utiles (changement de code, blocage) pour leur interdire l'accès au compte par les canaux de banque à distance.

La procuration prend fin :

- par la résiliation de la procuration ou le décès du mandant,
- par la renonciation ou le décès du mandataire.

Délégation de pouvoirs consentie par le(s) représentant(s) légal(aux) d'une société :

Le(les) représentant(s) légal(aux) d'une société Titulaire d'un office d'huissiers de justice, peut(peuvent) déléguer à un collaborateur de l'office le pouvoir de faire fonctionner le compte « activité principale, compte affecté, article 64 » dans les conditions de la présente convention dès lors que les statuts de la société ne s'y opposent pas.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE lui(leur) fait signer une procuration spécifique et demande une pièce d'identité, et une justification de sa qualité de collaborateur à chaque mandataire auprès duquel une signature est par ailleurs recueillie. La qualité de collaborateur sera confirmée par l'attestation délivrée sous la responsabilité de l'Office d'huissiers de justice.

Ces délégations sont consenties par le(s) représentant(s) légal(aux) agissant es-qualités au nom de la société. La cessation de leurs fonctions pour quelque motif que ce soit ne remet pas en cause les délégations de pouvoirs qu'ils ont consenties. Elles restent donc valables dans tous les cas jusqu'à réception par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les nouveaux représentants légaux de la société. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

Conditions communes

En cas de transfert du compte dans une autre agence, les procurations et les délégations de pouvoirs demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse du Titulaire.

La procuration ou la délégation de pouvoirs consentie au mandataire ne cesse pas du seul fait que l'office d'huissier de justice se trouverait placé sous le régime de la suppléance ou de l'administration.

3. Fonctionnement du compte

3.1 Coordonnées bancaires

Un identifiant unique est nécessaire pour la réalisation d'opérations de virements.

Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) mentionne l'identifiant unique du compte, il s'agit :

- Pour les opérations de virement et de prélèvement effectuées au sein de l'Espace Économique Européen, y compris en France : de l'identifiant international du compte (IBAN).
- Pour les autres opérations de paiement, de l'identifiant international du compte (IBAN) ou, à défaut, du numéro de compte et de l'identifiant international de la Banque (BIC).
- Les relevés d'identité bancaire (RIB) sont remis au Titulaire lors de l'ouverture de son compte.
- Le Titulaire peut en outre s'en procurer auprès de l'agence, sur l'Espace Client du site Internet professionnels.societegenerale.com et dans ses chèquiers.

3.2 Principales opérations

3.2.1 Opérations au crédit

Versements d'espèces : Le Titulaire doit signer un bordereau de versement et un reçu lui est délivré.

Remises de chèques : Seuls peuvent être encaissés sur le compte, les chèques stipulés payables au profit de l'huissier de justice ou de la société Titulaire de l'office.

Le Titulaire doit remplir et signer un bordereau. Il doit également signer le verso du (ou des) chèque(s) et y inscrire son numéro de compte. Lors de l'utilisation d'un bordereau de remise inséré dans les chèquiers, le Titulaire annoté les caractéristiques du versement sur la souche.

L'enregistrement au compte de la remise de chèque nécessite un délai de traitement et varie selon le jour, le lieu et l'heure à laquelle est effectuée la remise.

En principe, le montant des remises de chèques est porté au crédit du compte du Titulaire sous réserve d'encaissement auprès de la banque tirée.

Dès lors, si les chèques font l'objet d'un rejet par la banque tirée, le compte sera débité du montant correspondant. Par exception, dans l'hypothèse où SOCIÉTÉ GÉNÉRALE aurait un doute sur la régularité d'une remise, le montant de cette dernière ne sera porté au crédit du compte du Titulaire qu'après son encaissement effectif. Elle peut refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession. Le montant des remises de chèques en euro payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du Titulaire qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant SOCIETE GENERALE.

En cas de rédaction des chèques en automatique, outre l'utilisation de matériels respectant les caractéristiques d'impression, niveau de contraste et de sécurité définis par la norme (AFNOR K11.111), le Titulaire remettant doit s'assurer de la qualité d'impression du recto des chèques en suivant les mesures ci-dessous : utiliser exclusivement de l'encre noire indélébile (toute autre couleur pouvant altérer la lisibilité des chèques), s'assurer que le ruban de la machine d'impression est suffisamment encre (changements réguliers), ne pas utiliser de ruban avec encre correctrice.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE règle le montant des chèques que le Titulaire a émis dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. Cette obligation s'éteint 1 an après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause (1).

Toutefois, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

(1) Ce délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Virement reçu sur le compte : Le Titulaire est informé des règlements reçus à son profit par une inscription sur le relevé de compte.

3.2.2 Opérations au débit

Le compte « Activité principale, compte affecté, article 64 » ne peut donner lieu à des retraits d'espèces (même avec un chéquier SOCIETE GENERALE), délivrance de cartes de paiement ou de crédit et ne peut domicilier aucune opération de prélèvement ni aucun effet de commerce.

Le Titulaire du compte peut émettre des chèques ou procéder, sur ordre exprès, à des virements vers d'autres comptes, dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

En outre, SOCIETE GENERALE pourra contre-passer les opérations créditées au compte et revenues impayées ainsi que les opérations créditées à tort sur le compte. Ce montant est débité au compte sur lequel elles ont été créditées.

En cas de contre-passation d'une opération en devises, le titulaire supporte la perte ou le bénéfice du gain éventuel de change lorsque le compte aura été préalablement crédité de la contre-valeur en euro de cette opération.

La délivrance de tout autre moyen de paiements est prohibée.

3.3. Services de banque à distance

Le titulaire peut souscrire, par un contrat distinct, aux contrats de services de banque à distance que SOCIETE GENERALE mettra à sa disposition.

3.4. Spécificités du compte « activité accessoire, compte affecté, article 64 »

Le compte « activité principale, compte affecté, article 64 » ne pourra en aucun cas faire l'objet de convention de fusion, de compensation ou de nantissement et, plus généralement, d'ouverture de droits réels ou personnels au profit de quiconque.

4- Les instruments et services de paiement

« **Jour ouvrable** » : Un Jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

« **EEE** » : Espace Économique Européen : pays de l'Union Européenne ainsi que le Liechtenstein, l'Islande et la Norvège.

« **Zone SEPA** » : La « zone SEPA », espace unique de paiement en euros, désigne les pays de l'Espace Économique Européen, Monaco, Saint-Marin, Suisse, Les Îles Jersey, Guernesey et de Man, la principauté d'Andorre et l'État de la Cité du Vatican.

4.1 Les chèques

4.1.1 La délivrance des chèquiers

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de SOCIETE GENERALE.

En cas de refus de délivrance, cette décision sera motivée.

Avant la délivrance du premier chéquier, une vérification est effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le Titulaire du compte et/ou son (ses) représentant(s) légal (légaux) n'est (ne sont) ni interdit(s) bancaire(s), ni interdit(s) judiciaire(s) d'émettre des chèques.

Cette vérification doit également être effectuée pour chaque mandataire.

Les formules de chèques sont en règle générale délivrées barrées et non endossables, sauf au profit d'un établissement bancaire ou assimilé.

Toutefois des formules de chèques non barrées et/ou endossables peuvent être délivrées sur la demande expresse du Titulaire qui devra acquitter un droit de timbre. L'Administration Fiscale peut à tout moment obtenir de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE communication de l'identité des clients auxquels sont délivrés ces chèques ainsi que le numéro de ceux-ci.

Le Titulaire doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et rédiger celles-ci dans la monnaie dans laquelle elles sont imprimées.

D'une manière générale, le Titulaire s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification de ses formules de chèque ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle. Les chéquiers sont renouvelés automatiquement et sont tenus à la disposition du Titulaire à son agence ; ils peuvent aussi, sur sa demande, lui être adressés à l'adresse de l'Office d'huissier de justice par courrier recommandé. Cet envoi donne lieu à de frais d'envoi et frais postaux conformément à la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels." disponible auprès de votre agence et sur le site internet professionnels.societegenerale.fr.

Le Titulaire du compte doit veiller à la bonne conservation des chéquiers qui lui sont délivrés sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse.

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèques, le Titulaire ou son mandataire doit en aviser immédiatement par tous moyens l'agence où est ouvert son compte et faire opposition dans les conditions précisées au paragraphe 4.1.4 ci-après.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut à tout moment, en motivant sa décision, demander au Titulaire et/ou à son mandataire, la restitution des chéquiers en sa (leur) possession par courrier adressé au Titulaire et/ou au mandataire à l'adresse professionnelle indiquée par lui (eux) à SOCIETE GENERALE.

4.1.2 Paiement des chèques émis : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE règle le montant des chèques émis par le Titulaire dans la limite de la provision disponible et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. Cette obligation s'éteint 1 an après l'expiration du délai légal de présentation du chèque en cause - ce délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

4.1.3 Les chèques sans provision

a) Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le Titulaire doit s'assurer de l'existence au compte « activité principale, compte affecté, article 64 » d'une provision suffisante et disponible, c'est-à-dire disposer d'une créance certaine, liquide et exigible sur la banque. Cette provision ne peut résulter que d'un solde créditeur disponible sur le compte.

Le Titulaire doit maintenir la provision jusqu'au paiement du chèque ou jusqu'à sa prescription, soit un (1) an à partir de l'expiration du délai légal de présentation.

b) Conséquence du défaut de provision

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut, après avoir informé le Titulaire par courrier des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif. L'envoi d'un courrier d'information préalable donne lieu à la perception de frais indiqué dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels".

En cas de rejet pour défaut de provision, le Titulaire s'expose alors à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision.

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le Titulaire se verra interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 5 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National des Chèques

Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques (FCC), également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

Dès que le Titulaire a été informé du rejet d'un chèque par l'envoi d'une lettre d'injonction par recommandé, il doit, ainsi que son (ses) mandataire(s) restituer l'ensemble des chéquiers en sa (leur) possession.

c) Modalités pratiques de régularisation

Le Titulaire peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation.

Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

- Soit le règlement du ou des chèques dont le paiement a été refusé entre les mains du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s), ou par débit en compte lors d'une nouvelle présentation,
- Soit la constitution d'une provision suffisante et disponible à l'agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE qui tient son compte, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

À défaut de régularisation, le Titulaire s'expose aux recours du bénéficiaire exercés au moyen d'un certificat de non-paiement que SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

4.1.4 Les oppositions sur chèques

a) Généralités

Conformément à la loi, le Titulaire ne peut faire opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. En conséquence, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront prises en compte par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le Titulaire à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375.000 €), indépendamment de la mainlevée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, fera l'objet d'une déclaration au fichier national des chèques irréguliers (FNCI) tenu par la Banque de France.

Toute personne à laquelle le Titulaire remet un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

b) Modalités pratiques d'une opposition

Le Titulaire peut formuler l'opposition auprès de son agence par lettre, ou déclaration écrite à l'agence.

En cas d'opposition par téléphone, elle doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le Titulaire doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire, faute de quoi SOCIÉTÉ GÉNÉRALE sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition.

Une "vignette sécurité" détachable figure dans tous les chéquiers. Elle reprend le numéro de la première et de la dernière vignette du chéquier, les modalités pratiques d'opposition et les numéros de téléphone auprès desquels le Titulaire peut faire opposition. Il doit détacher cette vignette et la conserver hors de son chéquier.

c) Conséquences de l'opposition

Le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition est enregistré sur le compte pendant le délai de validité du chèque.

La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure qui peut vous être précisée sur demande.

4.2 Les virements

4.2.1 Gamme des virements

Le virement est une opération permettant le transfert de fonds à un bénéficiaire sur ordre d'un payeur. Le virement émis est une opération par laquelle le titulaire donne l'ordre à SOCIETE GENERALE de transférer des fonds vers un autre compte (ouvert à son nom ou au nom d'un tiers).

SOCIETE GENERALE propose deux types de virement : le virement SEPA et le virement non SEPA.

- Les virements SEPA sont des virements effectués en euros dans la Zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone.

On distingue deux types de virement SEPA : le virement SEPA dit « ordinaire » et le virement SEPA « instantané ».

Le « virement SEPA instantané » est un virement libellé en euro qui s'opère dans un délai maximum de vingt (20) secondes entre le compte d'un donneur d'ordre et le compte d'un bénéficiaire ouvert auprès de prestataires de services de la Zone SEPA qui sont en mesure de le traiter.

- Les « virements non SEPA » répondent au moins à l'un des critères suivants :
 - le virement est libellé dans une devise autre que l'EURO,
 - le virement est libellé en euro, mais est en provenance ou à destination d'un pays situé en dehors de la zone SEPA.

Les virements émis faisant l'objet d'un service de personnalisation ou du choix du circuit bancaire sont traités selon les conditions du virement non SEPA. Ce service n'est pas proposé pour les virements SEPA instantanés.

Pour lever toute éventuelle ambiguïté, le terme « virement » sans plus de précision, désigne indifféremment le virement SEPA ordinaire, le virement SEPA instantané ou le virement non SEPA.

Les virements SEPA ordinaires et les virements non SEPA peuvent être occasionnels (à exécution immédiate ou différée).

Les virements SEPA ordinaires émis vers un compte tenu en France peuvent également être permanents. Dans ce cas, le titulaire détermine le montant, la périodicité et la durée (déterminée ou indéterminée) des versements.

Les virements SEPA instantanés sont nécessairement occasionnels et à exécution immédiate.

4.2.2 Modalités d'exécution des virements

a) Conditions tarifaires

Les virements effectués dans l'EEE, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, doivent être facturés selon le principe des frais partagés (Share). Chaque banque (celle du donneur d'ordre d'une part, et celle du bénéficiaire d'autre part) facture son propre client.

La tarification applicable aux virements et aux services associés figure dans la brochure « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels ».

b) Conditions d'exécution des ordres de virement

Pour qu'un ordre de virement puisse être exécuté, le Titulaire doit communiquer l'identifiant unique du compte du bénéficiaire ainsi que le nom du bénéficiaire.

Les ordres de virement sont exécutés conformément à l'identifiant unique du compte communiqué par le Titulaire pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le Client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire. Si l'identifiant unique fourni est inexact, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE doit rejeter tout virement SEPA instantané émis ou reçu si le délai maximum d'exécution de 20 secondes n'est pas respecté, i.e. lorsque l'ensemble des échanges techniques requis n'ont pu avoir lieu et l'instruction traitée dans ce délai.

c) Règles relatives à la remise de l'ordre de virement

Un ordre de virement SEPA ordinaire ou un ordre de virement non SEPA peut être donné :

- En agence ou adressé à l'agence qui détient le compte. Il est alors transmis sous forme écrite (bordereau fourni par l'agence ou courrier),
- Le cas échéant, via la banque à distance dans le respect des procédures définies dans les contrats spécifiques à celle-ci.

Un ordre de virement SEPA instantané ne peut être donné que via les services de banque à distance Progéliance net de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (exclusivement via Internet et application mobile).

d) Délais d'exécution des virements SEPA ordinaires et des virements non SEPA

Pour les opérations émises vers ou reçues d'un prestataire de services de paiement situé en dehors de l'EEE, les délais visés au présent article ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

Pour les opérations impliquant une conversion, le taux de change appliqué sera déterminé par référence au taux de change SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en vigueur le jour du traitement de l'opération.

- Virements émis

Les ordres de virements en euros émis par le Titulaire sont exécutés, i.e. remis à la banque du bénéficiaire au plus tard :

- Un (1) Jour ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.
- Ce délai peut être augmenté d'un (1) Jour ouvrable supplémentaire en cas d'ordre initié sur support papier.

Pour les virements émis dans une devise autre que l'euro, le délai d'exécution est de 4 Jours ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

- Virements reçus

Les virements reçus sont crédités au compte du Titulaire : immédiatement après réception par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE des fonds sous réserve que celle-ci intervienne un Jour ouvrable et sous réserve du délai nécessaire pour réaliser une opération de change, le cas échéant.

Le Titulaire est informé des règlements reçus par une inscription sur son relevé de compte courant ou par message conformément aux modalités convenues dans les contrats spécifiques de banque à la distance.

e) Moment de réception de l'ordre de virement

- Virements SEPA ordinaires et virements non SEPA

Le moment de réception est le Jour ouvrable où l'ordre est reçu par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (ordre à exécution immédiate) ou le jour convenu (ordre à exécution différée). Si le jour convenu est un jour non ouvrable, le moment de réception est le premier Jour ouvrable suivant. Pour le virement permanent, le moment de réception est réputé être le Jour ouvrable précédant la date périodique désignée par le Titulaire.

Sauf stipulation contraire des contrats d'abonnement aux services de banque à distance, tout ordre de paiement occasionnel reçu après une heure définie par l'agence du Titulaire est réputé avoir été reçu le Jour ouvrable suivant.

- Virements SEPA instantanés

Un ordre de virement SEPA instantané est réputé reçu par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dès que le Titulaire a donné son consentement à cette opération dans les formes et conditions convenues dans le Contrat d'abonnement aux services de banque à distance, quel que soit le jour ou l'heure de réception de celui-ci.

f) Refus d'exécution de l'ordre de virement par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Lorsqu'elle refuse d'exécuter un ordre de virement (défaut de provision, compte bloqué, etc.) SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en informe le Titulaire en lui indiquant, si possible, le(s) motif(s) de ce refus, à moins d'une interdiction résultant d'une règle nationale ou européenne. L'information est délivrée par mail, par courrier simple ou disponible sur le suivi des opérations dans Progéliance Net.

Le Titulaire est informé que le rejet d'un ordre de virement permanent pour défaut de provision donne lieu à la perception de frais de rejet, conformément aux « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels »

g) Principe d'irrévocabilité des ordres de virement

Le Titulaire n'est pas habilité à révoquer son ordre de paiement dès le moment de réception de celui-ci tel que défini ci-dessus. Par conséquent, une révocation doit intervenir au plus tard le Jour ouvrable précédant le moment de réception sauf disposition contraire le cas échéant prévue dans les contrats de banque à distance. La demande de révocation doit être faite selon les modalités de révocation définies dans le contrat d'abonnement aux services de banque à distance.

Les ordres de virement SEPA instantané sont irrévocables.

4.2.3 Règles relatives aux virements SEPA instantanés

a) Conditions d'accès et d'utilisation du service

Pour émettre un ordre de virement SEPA instantané, le Titulaire doit en outre avoir accès aux fonctions transactionnelles du contrat d'abonnement Progéliance net (dans les limites et conditions définies au contrat d'abonnement à ce service) et disposer d'un Pass Sécurité PRO.

Le virement SEPA instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sans préjudice d'une éventuelle suspension des services de banque à distance notamment pour des raisons de sécurité ou de maintenance du service, dans les conditions définies au contrat de banque à distance.

Ce service n'est pas proposé (au débit ou au crédit) sur les comptes épargne, les comptes-titres et les comptes en devises SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. La liste des comptes éligibles au service de virement instantané pourra toutefois être enrichi à tout moment. Le titulaire en sera informé par tout moyen.

a) Émission d'un virement SEPA instantané

Le virement SEPA instantané fait suite à un traitement automatisé des données analysées pour exécuter l'ordre de virement. Dès réception d'un ordre de virement SEPA instantané du Titulaire, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE opère un traitement automatique de détection de cas de suspicions de fraude pouvant générer un rejet de l'ordre soumis. Ce contrôle pourra conduire à un rejet automatique de l'ordre de virement SEPA instantané. Dans une telle hypothèse, le Titulaire pourra utiliser le virement SEPA ordinaire si les conditions en sont remplies et le cas échéant, formuler une réclamation selon les modalités définies dans la présente Convention de compte.

Sous réserve que (i) le contrôle susmentionné soit concluant, (ii) l'ordre soit valide et exécutable au regard des règles spécifiques au virement SEPA instantané et (iii) le compte du Titulaire présente une provision suffisante et disponible, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE :

- Appose un horodatage qui marque le point de départ de l'exécution de la transaction. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la banque de l'instruction et qui constitue un élément de preuve ; et
- Procède à une réservation des fonds correspondant à l'ordre de virement SEPA instantané. Les fonds ainsi réservés ne constituent plus une provision disponible et ne sont pas pris en compte dans le calcul du solde du compte émetteur.

Le virement SEPA instantané doit être exécuté dans un délai maximal de vingt (20) secondes après que SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a apposé l'horodatage.

Si SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe immédiatement le Titulaire et libère les fonds mis en réserve.

Lorsque les fonds ont été mis à disposition du bénéficiaire, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE en informe le Titulaire et procède au débit effectif du compte.

b) Réception d'un virement SEPA instantané

À réception d'un ordre de virement SEPA instantané valide, exécutable et dans les délais, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE met immédiatement le montant de l'opération à disposition du Titulaire et en informe ce dernier. Cette opération apparaît dans les opérations en cours de sa banque à distance, mais est toutefois immédiatement prise en compte pour déterminer la provision disponible.

Il appartient au Titulaire de s'assurer que les fonds lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, il doit en informer immédiatement la banque à des fins de régularisation.

c) Modalités d'information du Titulaire

Le Titulaire est informé de l'exécution, du rejet et/ou de la réception d'un ordre de virement SEPA instantané via les services de suivi et d'alerte qui lui sont proposés via les canaux de banque à distance.

Le Titulaire non abonné aux services de banque à distance SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, est informé de l'exécution ou de la réception d'un virement SEPA instantané via ses relevés de compte.

4.2.4 Conversion automatique des virements à destination de l'étranger

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE convertira automatiquement les ordres de virements suivants dans la devise du pays de destination, lorsque les informations dont elle disposera lui permettront de présumer que le compte du bénéficiaire est tenu dans la devise de ce pays :

- ordres de virement libellés en euro et émis par le Titulaire à destination de bénéficiaires situés dans certains pays en dehors de la zone SEPA, ou dans la zone Sera lorsqu'une telle conversion est permise par la réglementation ;
- ordres de virement libellés en USD et émis par le Titulaire à destination de bénéficiaires situés hors des États-Unis d'Amérique.

En cas de demande d'annulation de ce change automatique par le Titulaire ou le bénéficiaire, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE procédera de nouveau à l'exécution du virement, cette fois-ci dans la devise initiale de l'ordre de virement.

Le Titulaire sera alors remboursé de tout frais bancaire direct relatif à la conversion automatique et le bénéficiaire du virement sera indemnisé par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE de tout frais bancaire direct qui lui aurait été imputé à raison de cette conversion.

Par ailleurs le Titulaire peut, avant même toute exécution d'un ordre, notifier par écrit remis ou déposé à son agence ou par mail adressé à son conseiller son refus de toute conversion automatique. Ce refus portera sur tous les virements émis à partir des comptes que lui désignera le Titulaire. La notification prendra effet au plus tard deux (2) jours ouvrés après sa réception par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, étant entendu que, pour les opérations qui seraient converties dans l'intervalle, le Titulaire pourra toujours en demander l'annulation à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Une fois la notification de refus prise en compte, la conversion des virements dans la devise du compte du bénéficiaire sera alors faite aux conditions de la banque de ce dernier, conditions dont le Titulaire aura seulement connaissance une fois la conversion effectuée.

4.2.5 Délai de contestation d'un ordre de virement

Les virements non autorisés ou mal exécutés, peuvent faire l'objet d'une contestation dans un délai maximal de 13 mois suivant la date de débit de l'opération, sous peine de forclusion.

Dès lors que le caractère non autorisé d'une opération est établi, SOCIETE GENERALE rembourse immédiatement le titulaire et au plus tard dans un délai d'un (1) Jour ouvrable. Lorsque sa responsabilité est engagée pour une opération mal exécutée, SOCIETE GENERALE restitue si besoin et sans tarder le montant de l'opération de paiement au titulaire.

Le compte débité sera rétabli en valeur dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Conformément aux dispositions légales, SOCIETE GENERALE peut ne pas procéder au remboursement dans le délai susvisé si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du titulaire. Dans ce cas, SOCIETE GENERALE en informe la Banque de France.

Si, après remboursement par SOCIETE GENERALE, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le titulaire ou devait être laissée à sa charge, SOCIETE GENERALE se réserve le droit de contre-passer le montant des remboursements indûment effectués et de facturer des frais de recherche de document de moins d'un an spécifié dans la brochure tarifaire « Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires – Professionnels ».

4.2.6 Responsabilité de Société Générale dans l'exécution des virements

Pour les virements émis par le titulaire, SOCIETE GENERALE est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à l'envoi de l'ordre de paiement dans le système d'échange et de règlement. En cas de contestation du titulaire, SOCIETE GENERALE fournira la preuve de cet envoi.

Pour les virements reçus en faveur du titulaire, SOCIETE GENERALE créditera le compte dans les délais prévus. Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, il appartiendra au titulaire de démontrer la faute commise par SOCIETE GENERALE.

En cas d'erreur du système de règlement et d'échange ou du prestataire de services de paiement du bénéficiaire du virement, SOCIETE GENERALE s'efforcera, en vertu d'une obligation de moyen, de retrouver la trace de l'opération et la notifiera au titulaire dans les meilleurs délais.

En cas de retard dans l'exécution d'une opération de paiement le titulaire sera indemnisé selon les règles de droit commun. La responsabilité de Société Générale ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

5. Ouverture de comptes associés

Les fonds reçus par l'office d'huissier de justice en qualité de séquestre, après avoir été versés sur le compte « activité principale, compte affecté, article 64 », et les instruments financiers qui lui sont remis en la même qualité peuvent faire l'objet de l'ouverture d'un compte de placement spécifiquement identifié « compte affecté, article 64, séquestre », en vue des placements financiers nécessaires à la bonne gestion des fonds concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce compte de placement est dépourvu de moyens de paiement. Les sommes confiées à l'office ayant fait l'objet d'un placement financier, le cas échéant augmentées des produits du placement, devront obligatoirement transiter par le « activité principale, compte affecté, article 64 » avant d'être reversées au mandant.

6. Preuve des opérations et le relevé de compte

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE fournit un relevé de compte journalier au Titulaire indiquant :

- le numéro du compte,
- l'enregistrement cumulé des versements effectués sur le compte,
- la date et le montant global des versements.

Il appartient au Titulaire de vérifier dès leur réception les opérations figurant sur chaque relevé.

Pour les opérations de virement mentionnées à l'article 4, les conditions de contestations, notamment les délais, font l'objet de dispositions spécifiques figurant à cet article.

Pour le chèque, le Titulaire est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation dans un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception du relevé.

Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude que le client pourra prouver par tous moyens.

7. Conditions financières de fonctionnement du compte

7.1. Rémunération du compte

Les dépôts enregistrés sur le compte « activité principale, compte affecté, article 64 » sont rémunérés au taux annuel brut de 0,75 % conformément aux dispositions réglementaires.

Cette rémunération est versée selon la périodicité et sur le compte courant professionnel (compte d'exploitation) de l'office mentionné aux Conditions Particulières de la présente Convention.

Les intérêts sont soumis à imposition selon les modalités également indiquées aux Conditions Particulières.

7.2. Tarification des services

Les tarifs figurent dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels". Ce document, remis lors de la signature de la présente convention et dont il fait partie intégrante et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition du Titulaire dans les agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et sur professionnels.societegenerale.fr.

Dans le cas où SOCIÉTÉ GÉNÉRALE conviendrait de conditions dérogeant à celles figurant dans la brochure, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE confirmera ces conditions au Titulaire par écrit.

Les frais et commissions dus à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE au titre du fonctionnement du compte « activité principale, compte affecté, article 64 » seront prélevés sur le compte courant professionnel (compte d'exploitation) de l'office désigné aux Conditions Particulières de la présente Convention.

8. Transfert du compte

Le Titulaire peut demander à tout moment le transfert de ses comptes « activité principale, compte affecté, article 64 » et compte courant professionnel (compte d'exploitation) et, le cas échéant, de son compte « activité accessoire, compte affecté, article 64 » ainsi que des comptes associés dans une autre agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE. La demande peut être faite soit auprès de l'agence qui tient les comptes, soit auprès de la nouvelle agence.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut à tout moment, dans les conditions prévues pour la modification de la Convention, demander le transfert du compte du Titulaire dans une autre agence pour des questions de meilleure organisation de son réseau.

Les conventions de compte courant professionnel, le compte « activité principale, compte affecté, article 64 » et le compte « activité accessoire, compte affecté, article 64 » signées avec une agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE continuent à produire tous leurs effets en cas de transfert des comptes dans une autre agence SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Le Titulaire conserve par ailleurs, dans sa nouvelle agence, les numéros de compte courant professionnel (compte d'exploitation), de compte « activité principale, compte affecté, article 64 » et, le cas échéant, de son compte « activité accessoire, compte affecté, article 64 » et comptes associés détenus dans l'agence où ils sont ouverts actuellement.

Il n'a pas de démarche spécifique à effectuer, le cas échéant, auprès de ses débiteurs : les règlements domiciliés sur les comptes seront également traités sans changement. Sauf demande expresse de sa part, le Titulaire ne signe pas de nouvelles conventions auprès de sa nouvelle agence.

Le transfert des comptes « activité principale, compte affecté, article 64 » et « activité accessoire, compte affecté, article 64 » donne lieu à information de la Chambre Nationale des Huissiers de justice ainsi que des Chambres régionales et départementales des huissiers de justice territorialement compétentes.

9. Incidents de fonctionnement du compte « activité accessoire, compte affecté, article 64 »

Toutes les opérations entraînant un incident de fonctionnement de compte nécessitant un traitement particulier (chèques irréguliers, insuffisance de provision...) font l'objet d'une perception de commission indiquée dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels" qui est remise au Titulaire lors de la signature de la Convention de compte « activité principale, compte affecté, article 64 ».

Cette brochure, périodiquement mise à jour, est tenue à la disposition du Titulaire dans les agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et sur professionnels.societegenerale.fr.

10. Modifications

10.1. Modifications des renseignements fournis lors de l'ouverture du compte

Le Titulaire s'engage à signaler sans délais tout changement dans les informations le concernant fournies lors de l'ouverture du compte « activité principale, compte affecté, article 64 ».

Il sera responsable de toutes les conséquences pouvant résulter d'un défaut d'information.

10.2. Modifications affectant le Titulaire du compte

Lors du retrait et/ou de la nomination d'un nouveau Titulaire au sein de l'office, l'intéressé devra en informer immédiatement SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, qui devra modifier en conséquence l'intitulé du compte.

Dans le cas où l'office d'huissier de justice se trouverait placé sous le régime de la suppléance ou de l'administration, la présente convention est opposable au suppléant ou à l'administrateur jusqu'à la fin de la suppléance ou de l'administration.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est alors tenue d'ajouter à l'intitulé du compte la mention : « office sous suppléance de Me X ou office sous administration de Me X ».

10.3. Modifications de la convention et de la brochure

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de ces conditions, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Ces Conditions Générales peuvent, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications substantielles.

Toutes les opérations faisant l'objet d'une tarification figurent dans la brochure "Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels" remise à l'ouverture du compte et régulièrement mise à jour et tenue à la disposition du Titulaire auprès du conseiller en agences SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et sur professionnels.societegenerale.fr. Toute évolution des Conditions Générales et des Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires - Professionnels sera portée à la connaissance du Titulaire, au minimum un mois précédant la prise d'effet, soit sur support papier (relevés de compte ou par lettre) soit sur support durable (relevés de compte en ligne, sur professionnels.societegenerale.fr), en précisant les modifications et la date d'application des nouvelles conditions.

Le Titulaire disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification des modifications pour les refuser et dénoncer la Convention par lettre recommandée ou déposée à son agence avant la date d'application des nouvelles conditions.

La poursuite de la relation de compte ou le silence du Titulaire vaudra accord sur l'application des nouvelles conditions.

En l'absence de dénonciation par le Titulaire dans le délai susvisé, les modifications seront considérées, à l'égard de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE comme définitivement approuvées à l'issue de ce délai.

11. Clôture du compte

La présente convention de compte « activité principale, compte affecté, article 64 » est convenue pour une durée indéterminée.

La clôture du compte affecté ne peut intervenir qu'en cas de suppression de l'office, de changement d'établissement bancaire teneur de compte ou de décision de l'établissement bancaire teneur de compte dans les conditions de l'article L. 312-1 alinéa 5 du Code monétaire et financier.

En cas de suppression de l'office, la clôture du compte interviendra de plein droit sans préavis.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE peut procéder à la clôture du compte avec un préavis de 60 jours sans avoir à motiver sa décision. La clôture interviendra sans préavis en cas de comportement fautif du Titulaire ou de son mandataire pouvant notamment consister dans le non-respect des conditions légales et réglementaires de fonctionnement du compte de dépôt affecté.

La clôture ouvre une période de liquidation des opérations en cours au terme de laquelle l'arrêté comptable est effectué pour établir le solde définitif du compte. En cas de solde créditeur, si le retrait des fonds n'a pas été effectué après la liquidation des opérations en cours par le Titulaire, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourra renvoyer le solde par chèque de banque ou par virement sur le compte dont le Titulaire nous aura préalablement communiqué les coordonnées bancaires et ce conformément à la Brochure "Conditions et tarifs appliqués aux opérations bancaires-Professionnels ».

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE informe de la clôture du compte « activité principale, compte affecté, article 64 » la Chambre nationale des huissiers de justice ainsi que les chambres départementales et régionale des huissiers de justice territorialement compétentes.

Le Titulaire peut procéder à la clôture de son compte à tout moment sans préavis en cas de changement d'établissement bancaire. Dans cette hypothèse, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE doit virer, sur indication du Titulaire, le solde comptable du compte affecté à son successeur, sur justification de la signature d'une convention nouvelle. Chacun des établissements bancaires concernés devra informer les chambres départementale et régionale concernées et la Chambre nationale des huissiers de justice, conformément aux stipulations de l'article 2.2 de la présente convention.

12. Dispositions diverses

12.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux, financement du terrorisme et sanctions financières internationales

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) représentant(s), de leur(s) mandataire(s) et du(des) bénéficiaire(s) effectif(s) de la relation d'affaires

De plus, la réglementation impose de recueillir des informations portant sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et tout autre élément d'information pertinent. Par conséquent, si le Titulaire n'est en pas en mesure de fournir les éléments d'informations et/ou documentations demandés par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pour répondre à ses obligations de vigilance, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte.

Par ailleurs, conformément à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de la relation, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est tenue d'avoir une connaissance actualisée de ses clients. A ce titre, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourra demander au Titulaire, durant toute la durée de la relation d'affaires, de lui communiquer des éléments d'information/documentations nécessaires à l'exercice de ses obligations de vigilance constante. A défaut de communication par le Titulaire desdits éléments, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE pourra engager une procédure de rupture de la relation d'affaires.

Aussi, conformément aux textes applicables, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, une vigilance constante et de pratiquer un examen des opérations effectuées par le client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre, elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes ou d'opérations suspectes ou inhabituelles ou encore particulièrement complexes, être amenée à s'informer auprès du Titulaire ou, le cas échéant, de son représentant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Titulaire, le représentant légal, le mandataire, le cas échéant s'engage à communiquer à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le Titulaire ainsi que, le cas échéant, le représentant, le mandataire ou le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires, ou l'État dont ils sont résidents, viendrait à être soumis à des sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux ou mesures similaires prises, promulguées, ou mises en place par les Nations-Unies, par les États-Unis d'Amérique, par l'Union Européenne ou tout État Membre ou toute autre sanction reconnue par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, la Banque pourra, en conformité avec ces sanctions :

- Ne pas exécuter ou suspendre les opérations initiées par le Titulaire.
- Rendre exigible par anticipation toutes les sommes dues par le Titulaire au titre de la présente Convention.
- Résilier la présente Convention.

12.2 Secret bancaire

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé à la demande expresse du Titulaire ou avec son autorisation expresse au cas par cas, ou, conformément à la loi et aux conventions internationales, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.

Conformément à la loi, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est autorisée à partager le secret bancaire à des fins de gestion de la relation bancaire au bénéfice des personnes morales de son groupe, ainsi que de ses prestataires de services, ou à des tiers lors d'opérations de crédit, sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, ou en cas de cessions ou de transferts de créances ou de contrats.

Par ailleurs le Titulaire autorise SOCIÉTÉ GÉNÉRALE à partager le secret bancaire avec les entités de son groupe à des fins marketing et d'études dans les conditions de garantie du document détaillé relatif à la Protection des données à caractère personnel disponible à l'adresse: https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees-personnelles--eio.pdf et sur l'Espace Professionnels SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dans la rubrique « Charte données » en cliquant sur l'onglet « Lire la déclaration sur la protection des données à caractère personnel » ou sur demande en agence.

Enfin, en cas de réception de fonds sur la base d'un identifiant inexact, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE devra transmettre au prestataire de service de paiement de l'émetteur qui en fait la demande les informations à sa disposition pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

12.3 Protection des données personnelles et démarchage téléphonique

12.3.1 Protection des données

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, établissement bancaire et courtier en assurances, est amenée à traiter en qualité de responsable de traitement, vos données personnelles notamment pour les besoins de la gestion des contrats et services, de la relation commerciale, et afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires.

Le Titulaire s'engage à informer les personnes physiques représentantes (légale, contractuelle) ou habilitées (procuration, mandat, etc.) ci-après les « **Représentants** » des traitements de leurs données personnelles réalisées par SOCIÉTÉ GÉNÉRALE tels que décrits ci-après.

Vous pouvez retrouver le détail des traitements réalisés, en ce compris les données traitées, les finalités, les bases légales applicables, les destinataires, les durées de conservation, et les informations relatives aux transferts hors Espace économique européen, à l'adresse suivante: https://static.societegenerale.fr/com/COM/multi_marche/rgpd-charte-donnees/pdf/politique-protection-donnees-personnelles--eio.pdf, sur l'Espace Professionnels SOCIÉTÉ GÉNÉRALE dans la rubrique « Charte données » en cliquant sur l'onglet « Lire la déclaration sur la protection des données à caractère personnel » ou sur demande en agence. Cette information vous est également communiquée à l'ouverture de votre compte, et à l'occasion des modifications dont elle peut faire l'objet.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de vos données. Vous pouvez également vous opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière, à ce que vos données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement, ou encore définir des directives générales ou spécifiques sur le sort de vos données personnelles en cas de décès. Vous pouvez aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande, vous opposer à ce que vos données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Vous pouvez exercer vos droits, ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en vous adressant :

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr ;
- Sur votre Espace Client ;

- À l'adresse postale suivante : Service Protection des données personnelles - CPLE/BDF/CPD – 75886 Paris Cedex 18 ;

- Auprès de l'agence où est ouvert votre compte.

Enfin, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en France en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

12.3.2 Démarchage téléphonique

Tout client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique prévue à l'article L223- 1 du code de la consommation directement sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel sis à 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes.

Le Titulaire inscrit sur cette liste ne pourra être démarché téléphoniquement par la Banque ou l'un de ses partenaires sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

13. Agrément et contrôle de la banque.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est un établissement de crédit de droit français agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest - CS 92459- 75436 Paris Cedex 09, contrôlé par l'Autorité des Marchés Financiers (« AMF ») et sous la supervision prudentielle de la Banque Centrale Européenne (« BCE »).

14. Traitement des appels téléphoniques par les Centres de Relation Client

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du Titulaire est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller délocalisé au Centre de Relation Client SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Les conseillers des centres de relation client peuvent également être joints en appelant joint en appelant le 3933 (Service 0,30 €/ min + prix de l'appel).

Dans ce cas, ainsi qu'afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le Titulaire et SOCIÉTÉ GÉNÉRALE.

Les réclamations devront être formulées dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique sauf dispositions particulières.

Les communications téléphoniques feront l'objet d'un enregistrement à des fins pédagogiques et de formation des téléconseillers conformément à la réglementation en vigueur, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (et les sociétés de son Groupe le cas échéant) conservera les enregistrements ou leur reproduction pendant 12 mois.

Les clients qui ne souhaitent pas être enregistrés peuvent recourir aux autres modes de communications habituels autorisés et non enregistrés, en agence ou via les autres canaux de banque à distance.

15. Garantie des dépôts

Les dépôts sur le compte courant ouvert à la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, libellés en euro, en franc CFP ou dans une devise d'un autre pays de l'Esace Économique Européen sont garantis par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) dans les conditions et selon les modalités présentées ci-après.

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS

La protection des dépôts effectués auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE est assurée par Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) Plafond de la protection 100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)

- Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit :
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Corporate & Investment Banking
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Securities Services
- SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Private Banking

Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1) Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes : Le plafond de 100.000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)

Autres cas particuliers

Voir note (2) Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit Sept jours ouvrables (3)

Monnaie de l'indemnisation Euro

Correspondant Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)

65 rue de la Victoire - 75009 Paris

Tél. : 01 58 18 38 08

Courriel : contact@garantiedesdepots.fr

Pour en savoir plus Reportez-vous au site internet du FGDR :

<http://www.garantiedesdepots.fr/>

Informations complémentaires :

- (1) Limite générale de la protection : Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L.312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Titulaire détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Solidaire et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000,00 € et un compte courant dont le solde est de 20 000,00 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000,00 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. SOCIÉTÉ GÉNÉRALE opère également sous la (les) dénomination(s) suivante(s) : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Corporate & Investment Banking, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Securities Services, SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Private Banking. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 1 000,00 €.
- (2) Principaux cas particuliers : les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000,00 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable et Solidaire – LDDS – et les Livret d'Épargne Populaire – LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000,00 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même Titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000,00 € (pour toute précision voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Titulaire détient un livret A et un LDDS dont le solde total s'élève à 30 000,00 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000,00 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000,00 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000,00 € pour son compte courant. Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).
- (3) Indemnisation : le fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L.312-5 du code monétaire et financier. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :
 - soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
 - soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

Autres informations importantes : le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

CONDITIONS GÉNÉRALES - COMPTE D'OFFICE D'HUISSIER(S) DE JUSTICE - *Activité principale, compte affecté, article 64*

16. Traitement des réclamations

Pour toute difficulté éventuelle ou réclamation relative au fonctionnement du compte ou à l'utilisation des services mis à sa disposition, le Titulaire peut se rapprocher des interlocuteurs suivants dans l'ordre indiqué. Le conseiller de clientèle est son premier interlocuteur.

En cas de désaccord ou d'absence de réponse, il peut s'adresser au Service Relations clientèle aux coordonnées suivantes :

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE - BDDF/SEG/ SRC

75886 Paris Cedex 18, Tél. : 01 42 14 31 69 (appel non surtaxé)

Lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30

Fax : 01 42 14 55 48 – e-mail : relations.clientele@socgen.com <http://www.socgen.com>

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE s'engage à accuser réception de la réclamation sous dix jours ouvrés et à apporter une réponse au Titulaire sous deux mois, sauf cas exceptionnels. Dans l'hypothèse d'une réclamation portant sur les services de paiement, la Banque s'engage à apporter une réponse au Titulaire dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception de la réclamation, sauf situations exceptionnelles dans lesquelles ce délai ne peut excéder 35 jours.

En dernier recours, le Titulaire peut saisir gratuitement le Médiateur. À cette fin, il est fait application de la Charte de la Médiation SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Entreprises, Professionnels et Associations, reproduite ci-dessous.

17. Charte de la Médiation SOCIETE GENERALE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE a mis en place une procédure de médiation dont l'objectif est de favoriser le règlement amiable des différends subsistant entre la Banque et ses clients.

Art.1 La fonction de Médiateur pour les Entreprises, Professionnels ou Associations est assuré par Monsieur Yves Gérard dont le mandat a été renouvelé le 28 août 2019 par l'organe paritaire auprès du Comité Consultatif du secteur financier.

Aucun lien hiérarchique ou fonctionnel n'existe entre SOCIÉTÉ GÉNÉRALE et le Médiateur. Il dispose d'un budget distinct et suffisant pour lui permettre de mener à bien sa mission. Il agit en toute indépendance et ne peut recevoir aucune instruction des parties.

Art.2 Le Médiateur peut être saisi une fois que les recours auprès de l'agence puis du Service Relations Clientèle ont été exercés ou, en cas de non réponse de la Banque dans un délai de deux mois après la date d'envoi de la réclamation écrite à la Banque. Le Médiateur ne peut être saisi dès lors que le même litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal. Il ne peut de même être saisi lorsque la demande est manifestement infondée ou abusive, ou que le Titulaire a introduit sa demande auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès de la Banque. La saisine du Médiateur par le Titulaire vaut autorisation expresse de levée de secret bancaire.

Art.3 Le Médiateur est compétent pour les différends relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte de dépôt, opération de crédit...), de services de paiement, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services d'investissement, d'instruments financiers et produits d'épargne, ainsi qu'à la commercialisation des contrats d'assurance.

Les litiges sur contrat d'assurance portant sur un autre domaine que leur commercialisation relève de la compétence du Médiateur de l'Assurance. Le Médiateur en informera le demandeur en lui précisant les qualités et coordonnées de ce nouvel interlocuteur.

En matière de services d'investissements, d'instruments financiers et produits d'épargne, le Médiateur ne peut traiter les différends tant qu'une convention n'aura pas été signée avec le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Les clients peuvent saisir, le médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) à l'adresse suivante : www.amf-france.org, lequel traitera le différend conformément à sa propre charte. Sont exclus de la compétence du Médiateur les différends mettant en jeu la politique générale de la Banque.

Art.4 Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce sous forme écrite en langue française. Les parties (Titulaire et Banque) peuvent se faire représenter par un avocat ou assister par un tiers de leur choix et à leurs frais. Chaque partie peut solliciter l'avis d'un expert à ses frais également.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- Soit par le Titulaire : En adressant un courrier à l'adresse suivante : Le Médiateur auprès de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 17 cours Valmy – 92987 Paris La Défense CEDEX 7, ou en déposant une demande par voie électronique sur le site Internet du Médiateur : www.mediateur.societegenerale.fr
- Soit par le Médiateur lui-même, qui peut apprécier l'opportunité de se saisir d'un dossier, même s'il n'y a pas eu épuisement des recours internes.

Les parties peuvent également joindre le Médiateur à l'adresse suivante : societe-generale.mediation@socgen.com

Art.5 Le Médiateur statue sur la recevabilité de la demande. Pour lui permettre d'en apprécier la recevabilité, conformément à l'article 2, le Titulaire doit joindre lors de sa saisine copie de sa réclamation écrite adressée à la banque et le cas échéant copie de la réponse de cette dernière. Si la demande est recevable, le Médiateur en informe les parties. En cas d'irrecevabilité, il en informe le Titulaire dans un délai de trois semaines à compter de la réception du dossier.

Art.6 Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du Titulaire et de la Banque, à apprécier les arguments des parties et à formuler une proposition motivée, fondée en droit et/ou en équité. Le Médiateur communiquera sa proposition motivée dans un délai de 90 jours à compter de la date de la notification de réception des documents sur lesquels est fondée la demande du Titulaire. Ce délai peut être prolongé à tout moment par le Médiateur en cas de litige complexe et en avise les parties.

Art.7 Chacune des parties peut à tout moment mettre fin à la médiation. Les parties sont libres d'accepter ou de refuser la proposition du Médiateur. Elles disposent d'un délai d'un mois suivant la date d'envoi de la proposition pour signifier au Médiateur leur décision d'accepter ou de refuser celle-ci. L'acceptation de la proposition engage les parties. En cas de refus, chacune des parties peut exercer un recours devant la juridiction compétente, la décision rendue par le juge pouvant être différente de la proposition formulée par le Médiateur en droit et/ou en équité.

Art.8 La médiation prend fin :

Dès l'envoi de la proposition émise par le Médiateur, ou en cas de décision par l'une des parties de mettre un terme à la médiation.

Art.9 La saisine du Médiateur entraîne la suspension, jusqu'à la signification de sa proposition, de toute action initiée par SOCIETE GENERALE, à l'exception de celles intentées à titre conservatoire. La médiation suspend également les délais de prescription pendant cette même durée. Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties. La proposition du Médiateur ne peut être produite devant les tribunaux qu'en cas d'accord des parties.

Art.10 Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

18. Déclaration et engagements du Titulaire

Le Titulaire déclare et garantit que les documents remis à la Banque, de même que les informations et/ou attestations communiquées à la Banque lors de l'ouverture du compte et pendant toute la durée de la Convention, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, réguliers et sincères.

La Banque attire l'attention du Titulaire sur le fait qu'il est de sa responsabilité exclusive de respecter les obligations légales qui lui sont applicables. La Banque ne peut en aucun cas se substituer à lui dans ce domaine. En particulier, le Titulaire doit se conformer aux obligations fiscales qui s'appliquent à lui, tant dans les différents pays concernés par ses transactions ou investissements conclus avec la Banque ou par son intermédiation que dans le(s) pays de sa nationalité ou de sa résidence. Il s'engage à ce que toute transaction effectuée avec la Banque ou par son intermédiation soit conforme à ces lois, notamment en matière de lutte contre la corruption et en matière fiscale.

19. Droit applicable et juridiction compétente

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la présente Convention est la loi française. La langue utilisée durant la relation précontractuelle est le français. D'un commun accord avec SOCIETE GENERALE, le Titulaire choisit d'utiliser le français durant la relation contractuelle. Il est expressément convenu qu'à défaut de règlement amiable, tous les litiges relatifs à la présente Convention (notamment pour ce qui concerne sa validité, son interprétation ou son exécution) seront soumis à la compétence des juridictions françaises.